



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRADE/C/WP.7/GE.1/2009/2
26 February 2009

Original: FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DU COMMERCE

Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles

Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais

Cinquante-cinquième session

Genève, 4-8 mai 2009

Point 6 c) de l'ordre du jour provisoire

NOUVELLES NORMES CEE-ONU

ECHALOTES

Proposition transmise par la France

Lors de sa session de novembre 2007, le Groupe de travail a adopté ses méthodes de travail (document ECE/TRADE/C/WP.7/2007/13, para. 19). Le Président de chaque section spécialisée fait rapport des travaux au Groupe de travail.

Le présent projet de la norme pour les Echalotes a été préparé par la délégation de la France.

NORME CEE-ONU FFV - ECHALOTES

concernant la commercialisation et le contrôle de la qualité commerciale des

ECHALOTES

I. DÉFINITION DU PRODUIT

La présente norme vise les échalotes des variétés (cultivars) issues de *Allium cepa L.* groupe *aggregatum* et de *Allium oschanini*, destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des échalotes vertes à feuilles entières et des échalotes destinées à la transformation industrielle.

Les échalotes sont des bulbes caractérisés par leur aptitude à la division en bulbilles. On distingue les échalotes issues de multiplication végétative, caractérisées par une cicatrice de plateau, et les échalotes issues de semis.

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les échalotes au stade du contrôle à l'exportation, après conditionnement et emballage.

Toutefois, aux stades suivant celui de l'exportation, les produits peuvent présenter, par rapport aux prescriptions de la norme:

- Une légère diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence;
- De légères altérations dues à leur évolution et à leur caractère plus ou moins périssable.

Le détenteur/vendeur des produits ne peut exposer ces produits en vue de la vente, les mettre en vente, les vendre, les livrer ou les commercialiser de toute autre manière que s'ils sont conformes à cette norme. Il est responsable du respect de cette conformité.

A. Caractéristiques minimales

- a) Sous réserve des tolérances admises, les tubercules doivent être:
- entiers;
 - sains; sont exclus les produits atteints de pourriture ou altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation;
 - propres, pratiquement exempts de matière étrangère visible;
 - exempts de dommages dus au gel ou au soleil;
 - exempts de traces de moisissure;
 - exempts de germes extérieurement visibles;
 - exempts d'humidité extérieure anormale;
 - exempts d'odeur et/ou de saveur étrangère.

Les échalotes doivent présenter un développement et un état tels qu'ils leur permettent :

- de supporter un transport et une manutention ;
- d'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

B. Classification

Les échalotes font l'objet d'une classification en deux catégories définies ci-après:

i) Catégorie I

Les échalotes classées dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Elles doivent présenter la forme et la coloration typiques de la variété ou du type commercial.

Les bulbes doivent être:

- fermes et consistants ;
- de coloration normale par rapport au type commercial auquel ils appartiennent;
- dépourvus de tige creuse et résistante;
- exempts de renflements provoqués par un développement végétatif anormal;
- pratiquement dépourvus de touffe radiculaire, sauf pour les échalotes rondes et les échalotes grises.

Ils peuvent présenter de petites fissures sur la pellicule extérieure du bulbe.

ii) Catégorie II

Cette catégorie comporte les échalotes qui ne peuvent être classées dans la catégorie I mais correspondent aux caractéristiques minimales définies à l'article 2 du présent arrêté.

Les échalotes peuvent comporter les défauts suivants, à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation:

- forme et coloration non typiques du type commercial;
- lésions d'origine mécanique cicatrisées et légères meurtrissures non susceptibles de nuire à la conservation;
- marques légères résultant d'attaques parasitaires ou de maladies.

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibrage est déterminé par le diamètre maximal de la section équatoriale.

Le diamètre minimal est fixé à 10 mm pour les échalotes grises et à 15 mm pour les autres types.

La différence de diamètre entre le bulbe le plus petit et le plus gros contenus dans un même colis ne doit pas excéder :

10 mm lorsque le bulbe le plus petit a un diamètre compris entre 10 mm inclus et 15 mm exclus;

15 mm lorsque le bulbe le plus petit a un diamètre compris entre 15 mm inclus et 20 mm exclus;

20 mm lorsque le bulbe le plus petit a un diamètre égal ou supérieur à 20 mm.

IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis, ou chaque lot, pour les bulbes expédiés en vrac, pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

A. Tolérances de qualité :

i) *Catégorie I*

10 % en poids de bulbes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie mais conformes à celles de la catégorie II ou, exceptionnellement, admises dans les tolérances de cette catégorie.

Dans le cadre de cette tolérance, un maximum de 4 % en poids de bulbes peuvent présenter des germes extérieurement visibles.

ii) *Catégorie II*

10 % en poids de bulbes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales, à l'exclusion des produits atteints de pourriture ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation.

B. Tolérances de calibre

Pour toutes les catégories, 10 % en poids de bulbes ne répondant pas au calibre identifié, mais d'un diamètre inférieur ou supérieur de 20 % au maximum à celui-ci.

V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION

A. Homogénéité

Le contenu de chaque colis (ou lot dans le cas d'expédition en vrac) doit être homogène et ne comporter que des échalotes de même origine, type commercial, qualité et calibre.

La partie apparente du contenu du colis ou du lot doit être représentative de l'ensemble.

B. Conditionnement

Les échalotes peuvent être présentées selon trois modes:

- a) Déliées, tiges coupées, rangées en couche dans l'emballage ou en vrac; à l'exception de la période du 1er avril au 30 juin, la tige doit avoir une longueur supérieure à 5 cm.
- b) En bottes de seize bulbes au moins liées avec de la ficelle, du raphia ou tout autre matériau approprié.

Les tiges doivent être égalisées au-dessus du dernier lien. La longueur maximale des tiges est fixée à 15 cm.

- c) En nattes comportant au moins seize bulbes.

Les échalotes présentées en nattes doivent être tressées avec leur propre tige et liées avec de la ficelle, du raphia ou tout autre matériau approprié.

Quel que soit le mode de présentation utilisé, la coupe des tiges doit être nette, ainsi que celle des racines.

C. Présentation

Les échalotes doivent être conditionnées de façon à assurer une protection convenable du produit.

Les bulbes présentés en nattes peuvent être expédiés en chargement direct dans un engin ou un compartiment d'engin de transport.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis, engin de transport ou compartiment d'engin de transport, doivent être neufs, propres et de matière telle qu'ils ne puissent causer aux produits d'altération externe ou interne.

L'emploi de matériaux, et notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales, est autorisé sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxiques.

Les colis ou les lots dans le cas d'expédition en vrac doivent être exempts de tout corps étranger.

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Pour les échalotes présentées en emballage, chaque colis¹ doit porter en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après :

A. Identification

Emballeur) Nom et adresse (par exemple, rue/ville/région/code postal, et
Et/ou) pays s'il est différent du pays d'origine) ou identification
Expéditeur) symbolique reconnue officiellement par l'autorité nationale ².

Cette mention peut être remplacée :

- pour tous les emballages, à l'exception des préemballages, par le code représentant l'emballer et/ou l'expéditeur délivré ou reconnu par un service officiel, précédé de la mention " emballer et/ou expéditeur " ou une abréviation équivalente ;
- pour les préemballages uniquement, par le nom et l'adresse du vendeur établi à l'intérieur de la Communauté, précédé de la mention " emballé pour : " ou une mention équivalente. Dans ce cas, l'étiquetage doit également comprendre un code correspondant à l'emballer et/ou à l'expéditeur. Le vendeur fournit toute information jugée nécessaire par les services de contrôle sur la signification de ce code.

B. Nature du produit

Echalotes, suivi du type commercial " longues ", " demi-longues ", " rondes " ou " grises".
Il est précisé :

- pour les échalotes issues de semis : " issues de semis " ;
- pour les échalotes issues de multiplication végétative : " traditionnelles ".

¹ Conformément au protocole de Genève, note de bas de page 2 « Les emballages unitaires de produits préemballés destinés à la vente directe au consommateur ne sont pas soumis à ces règles de marquage mais doivent répondre aux dispositions nationales prises en la matière. En revanche, ces indications doivent, en tout état de cause, être apposées sur l'emballage de transport contenant ces unités. »

² Selon la législation nationale de certains pays, le nom et l'adresse doivent être indiqués explicitement. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention «emballer et/ou expéditeur (ou une abréviation équivalente)» doit être indiquée à proximité de ce code (identification symbolique), et celui-ci doit être précédé par le code ISO 3166 (alpha) de pays/zone correspondant au pays de l'autorité nationale, si celui-ci n'est pas le pays d'origine.

Pour les échalotes en nattes expédiées en chargement direct dans un engin ou un compartiment d'engin de transport, les indications ci-dessus doivent figurer sur un document accompagnant la marchandise ou sur une fiche placée visiblement à l'intérieur de l'engin.

Sur les lieux de vente des échalotes au consommateur final, l'affiche, l'écriteau ou tout autre moyen approprié comportant la dénomination de vente de celles-ci doit porter l'une des mentions suivantes :

- pour les échalotes issues de semis : " issues de semis " ;
- pour les échalotes issues de multiplication végétative : " traditionnelles ".

C. Origine du produit

- pays d'origine et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

- catégorie;
- calibre exprimé par les diamètres minimal et maximal des bulbes;
- poids net.

E. Marque officielle de contrôle (facultative)

La norme CEE-ONU pour les échalotes
a été publiée pour la première fois en 2009